

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT
de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} juillet 2002 à la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT pour l'exploitation d'une installation de stockage de polymères et d'autres produits combustibles, visée par les rubriques 2663, 2662 et 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 6 juillet 2022, établis suite à une visite sur le site exploité par la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT effectuée le 24 mai 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 6 juillet 2022 transmettant à la société RONADIS, située ZA Sous Grand Champ à BÉARD-GÉOVREISSIAT, son rapport suite à la visite du 24 mai 2022 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection de l'environnement du 6 juillet 2022, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations et engagements de la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT, transmises par courrier du 8 juillet 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 24 mai 2022, l'exploitation d'une installation de stockage de matière combustibles de plus de 500 tonnes dans des bâtiments dont le volume cumulé dépasse 50 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 1510.2 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la société RONADIS, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société RONADIS exploite irrégulièrement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 24 mai 2022, l'exploitation d'une installation de stockage de bois dont le volume cumulé dépasse 1 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 1532.2 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;
que la société RONADIS, exploitant de cette installation, ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société RONADIS exploite irrégulièrement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que l'un des bâtiments (bâtiment 1) est implanté à une distance des limites de propriété inférieure aux distances d'éloignement minimales fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et que certains stocks de produits combustibles de ce bâtiment sont à une distance des limites de propriété inférieure à la distance d'éloignement minimale fixée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
que, du fait de la proximité de ce bâtiment avec les limites du site, un éventuel incendie serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que l'une des cellules de stockage de produits combustibles (constitutive de l'ensemble du bâtiment 1) est d'une surface supérieure à 3 000 m² et ne dispose pas du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
que, du fait de la proximité de ce bâtiment avec les limites du site, un éventuel incendie serait susceptible d'avoir des effets sur des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé relatives aux distances d'éloignement minimales entre les bâtiments visés par la rubrique 1510 de la nomenclature et les limites de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 susvisé relatives à la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de plus de 3 000 m² ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

- **ARRÊTE** -

Article 1^{er} : Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées visées par la rubrique 1510

La société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage de matières ou produits combustibles visées par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BÉARD-GÉOVREISSIAT.

Ce délai maximal de 5 mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R.512-46-11 à R.512-46-19 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement ;
- soit revenir aux conditions de stockage régulièrement déclarées, assorti d'une demande à bénéficier du principe d'antériorité prévu au L.513-1 du code de l'environnement avec un maintien des conditions de stockage déclarées ;
- soit diminuer les quantités stockées de matières combustibles autres que des polymères sous le seuil de 500 tonnes dans l'ensemble formé par [bâtiments 1, 2 et 3 + chapiteaux 1 et 2 + Hall de chargement tel que défini dans le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2022 susvisé.

Article 2 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées visées par la rubrique 1532

La société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage de bois visées par la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BÉARD-GÉOVREISSIAT.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT doit :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant aux articles R.512-47 et suivants (déclaration) du code de l'environnement ;
- soit réduire les quantités de bois entreposées sous le seuil de 1000 m³ correspondant au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1532.2.b.

Article 3 : Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – distances d'éloignement

La société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT est mise en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments visés par la rubrique 1510 par rapport aux limites de propriété du site fixées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et, le cas échéant, les distances d'éloignement des stocks de polymères par rapport aux limites de propriété fixées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dans l'hypothèse où l'exploitant reviendrait aux conditions d'exploitation régulièrement déclarées.

Article 4 : Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – système d'extinction automatique

La société RONADIS à BÉARD-GÉOVREISSIAT est mise en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives à l'installation d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment 1 tel que défini dans le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022 susvisé

Article 5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 6 : Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-7.II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8.II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, société RONADIS – ZA Sous Grand Champ – 01460 BÉARD-GÉOVREISSIAT

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BÉARD-GÉOVREISSIAT pendant une durée d'un mois minimum.

Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté

et copie adressée :

- à la sous-préfète de NANTUA
- au maire de BÉARD-GÉOVREISSIAT,
- au chef de l'unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2022

La préfète,
pour la préfète,
la directrice des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Eline FONTENIAUD